

**TABLEAU DE SYNTHÈSE**

Les autorisations d'absence de droit					Annexe IA
NATURE	DUREE	Pièces à fournir	Traitem ent	TEXTES DE RÉFÉRENCE	Observations/ Compétences
<p><b>Travaux d'une assemblée publique électorale</b></p> <p>Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un <b>membre d'un conseil municipal, général ou régional</b>, de participer :</p> <p>1) aux séances plénières ;</p> <p>2) aux réunions des commissions dont il est membre ;</p> <p>3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.</p> <p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, <b>les maires, les adjoints, les conseillers municipaux</b> des communes de 3 500 habitants au moins, <b>les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux</b> ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent.</p> <p>Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.</p>	Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel	Attestation de la collectivité précisant la fonction déléguée, convocation à la réunion, etc...	Sans	Décret n°2003-836 du 01/09/2003, art.4 Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Code général des collectivités territoriales : - art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.	Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail.  Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées.
<p><b>Participation à un jury de la cour d'assises</b></p>	Selon la session	Convocation	Avec	Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991	Sous réserve des nécessités du service.
<p><b>Autorisations spéciales d'absence à titre syndical (ASA)</b></p> <p>Autorisations spéciales d'absence réservées aux représentants des organisations syndicales qui sont mandatés et nommément désignés pour</p>					
<p><b>Article 13</b></p> <p>1) participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.</p>	10 jours	L'agent doit justifier du mandat dont il est investi	Avec	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié – article 13	Sous réserve des nécessités du service. Convocation à adresser au moins 7 jours avant la date du congrès.
<p>2) participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou</p> <p>participer aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.</p>	20 jours	L'agent doit justifier du mandat dont il est investi		Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié – article 13	Sous réserve des nécessités du service. Convocation à adresser au moins 7 jours avant la date du congrès.

**Article 16** La liste nominative des bénéficiaires est communiquée par les organisations syndicales. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

**Congé pour formation syndicale**  
 La formation doit être délivrée par un organisme agréé par le Ministère de la Fonction publique.  
 Dans chaque service déconcentré ou EPLE, le nombre de personnes pouvant bénéficier d'un tel congé au cours d'une même année scolaire ne peut excéder 5% de l'effectif de l'établissement. Dans la limite de ce contingent, l'effectif est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales aux CAP.

**Réunion d'information syndicale**  
 les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art. 5).

**Examens médicaux obligatoires liés à**  
 - la grossesse ;  
 - la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.

**Les autorisations d'absence facultatives**

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.  
 Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

**Annexe IB**

	12 jours ouvrables (les mercredis et samedis sont des jours ouvrables entiers)	Fournir l'attestation d'assiduité lors de la reprise des fonctions.	Avec	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié - article 16	Sous réserve des nécessités du service. A défaut de réponse au plus tard le 15 <sup>e</sup> jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. La demande doit parvenir à l'EN au moins 1 mois à l'avance.
<p><b>Réunion d'information syndicale</b>          les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art. 5).</p>	3h par trimestre	Date proposée par chaque organisation en concertation avec le DASEN, en début de trimestre	Avec	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié - art. 5 Arrêté du 16 janvier 1985	Sous réserve des nécessités de service. La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles. L'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.
<p><b>Examens médicaux obligatoires liés à</b>          - la grossesse ;          - la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.</p>			Avec	Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité	
<p><b>Fonctions publiques électives non syndicales</b>          - Candidature aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales ainsi qu'à l'élection au parlement européen.</p>	20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et 10 jours pour les élections régionales, cantonales et municipales	Demande Pièces justificatives (dépôt de candidature à la préfecture, profession de foi ...)	Sans	Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998 ouvrant la possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales  Note de service n°98-055 du 16 mars 1998 (Bo n°13 du 26 mars 1998)	Sous réserve des nécessités de service. Les jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois. Les agents peuvent également demander à être placés en position de disponibilité (stagiaires).

<ul style="list-style-type: none"> <li>- membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ;</li> <li>- assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ;</li> <li>- représentants d'une association de parents d'élèves ;</li> <li>- fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales.</li> </ul>		Sans	<p>Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982          Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983          Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997          Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service.</p>
<p>Participation aux cours organisés par l'administration</p>	<p>Durée du stage ou de la réunion</p>	Avec		<p>Sous réserve des nécessités de service.</p>
<p>Préparation aux concours de recrutement ou examen professionnel de l'Education nationale.</p>	<p>5 jours maximum par an pendant 2 ans consécutifs</p>	Avec	<p>Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 – art 21</p>	<p>De droit le jour des épreuves. Sous réserve des nécessités de service, hors jour(s) d'épreuves.</p>
<p>Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel de l'Education nationale.</p>	<p>48 heures par concours avant le début de la 1<sup>ère</sup> épreuve</p>	Avec	<p>Circulaires du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service.</p>
<p><b>Événements familiaux</b>          - mariage de l'intéressé(e)          - PACS de l'intéressé(e)</p>	<p>5 jours ouvrables maximum (y compris le jour de la cérémonie) (+ délai de route éventuel de 48 heures)</p>	Avec, uniquement le jour de la cérémonie	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950          Circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service. A prévoir hors temps scolaire. Généralement, autorisation accordée uniquement le jour de la cérémonie.</p>
<p>- décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS.</p>	<p>3 jours ouvrables maximum (+ délai de route éventuel de 48 heures)</p>	Avec	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950          Circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001 (PACS)</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service. Autres décès que ceux cités : si autorisation accordée, sans traitement.</p>
<p>- absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde.</p>	<p>Le nombre de jours dans l'année est le suivant :          - si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun :          6 jours pour un 100% ;          5,5 pour un 90% ;          5 pour un 80% ;          3 pour un 50% ;</p>	Avec	<p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982          Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983          Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995          Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service. Si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.          Quota dépassé, sans traitement.</p>

							- si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%
- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse Pour les agents porteurs de germes, dans les cas de varicelle, diphtérie, méningite cérébro-spinale.		Certificat médical	Avec	Instruction n°7 du 23 mars 1950	Sous réserve des nécessités de service. Autorisations accordées dans la mesure où les mesures prophylactiques se révéleraient insuffisantes.		
- rentrée scolaire : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service				Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique	Non accordé car incompatible avec le fonctionnement normal du service.		
- déplacement effectué à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)	A adresser au moins 1 mois avant le déplacement	Lettre motivée.	Sans	Note de service n°87-003 du 7 janvier 1987 Note de service n°87-062 du 17 février 1987	En considération des nécessités de service. Si engagement notoire sportif, humanitaire, culturel : sans traitement. Sinon : refus		
Fêtes religieuses Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique		Demande	Avec	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 Circulaire FP du 10 février 2012 (liste des fêtes)	Si compatible avec le fonctionnement normal du service.		
Cas particulier Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs pompiers volontaires	Durée de l'intervention	Pièces justificatives	Avec	Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999	Sous réserve des nécessités de service.		

## AUTORISATIONS D'ABSENCE

## POUR CONVENANCES PERSONNELLES

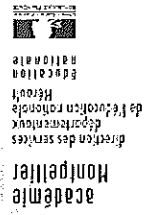
(toujours sous réserve des nécessités de service)

Rappel :

- Autorisations d'absence accordées à titre exceptionnel.
- Privilégier quand c'est possible le hors temps scolaire.
- Fournir annexe III, lettre et justificatif(s).

convocation par un tribunal	accord avec traitement
garde d'enfant malade au-delà du quota	au-delà du quota, accord sans traitement
<p>rappel quota - Le nombre de jours dans l'année est le suivant :</p> <p>- si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun :</p> <p>6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ;</p> <p>- si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation :</p> <p>12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%</p>	accord avec traitement 3 jours maximum
décès, maladie très grave ou accident des parents, beaux-parents, frères ou sœurs	accord avec traitement
décès d'autres proches que ceux indiqués ci-dessus	si autorisation, pas de traitement
rendez-vous notamment médical (spécialiste, examens ...) avec contrainte de date pour soi-même ou son enfant	accord avec traitement
accompagner le conjoint (marie ou pacse) ou les père ou mère à un examen médical	accord sans traitement
mariage des père ou mère, enfants, grands-parents, beaux-parents, frères ou sœurs	accordé avec traitement 1 jour
assister à une réunion ou à une formation en lien avec le travail, mais qui n'est pas à l'initiative de l'éducation nationale	<p>- si en rapport avec la mission à l'éducation nationale ou convocation d'une association partenaire de l'éducation nationale (USEP, AGEEM ...) : accord avec traitement</p> <p>- sinon, refus ou exceptionnellement, accord sans traitement</p>
participation à une compétition sportive (sports de haut niveau inscrits sur la liste du ministère des sports)	accord avec traitement
accompagner un enfant à un examen scolaire, une soutenance de thèse, à une remise de diplôme à l'enfant	accord sans traitement
réunion parents-professeurs	accord sans traitement
etc...	

Exemples de motifs irrecevables : (car possibilité de privilégier le hors temps scolaire)	
refus d'autorisation	congrès ou assemblée générale d'une association (ou autre) à laquelle l'agent a choisi personnellement d'adhérer (ou de s'inscrire)
refus d'autorisation	formations universitaires suivies (hors congé de formation accordé après avis de la CAPD) visite par l'enseignant de sa nouvelle école en juin
refus d'autorisation	rendez-vous avec le notaire
refus d'autorisation	accompagnement du conjoint à un congrès, voyage, assemblée
refus d'autorisation	course équestre
refus d'autorisation	marathon
refus d'autorisation	championnat de tennis
refus d'autorisation	départ anticipé en congé pour participer à l'organisation de colonie de vacances
refus d'autorisation	fête de famille (week-end anticipé ou prolongé)
	etc.....



Enseignant

NOM

Prénom

Si en charge d'une classe, préciser la classe

Ecole d'affectation

Ville

Circonscription

En cas de temps partiel ou de décharge, cocher les jours travaillés en classe :

matin	L	M	Me	J	V	S
a-midi	L	M		J	V	

Date de l'absence

Durée

**Justificatifs joints obligatoirement et contrôlés par l'IBN**

Certificat médical

Convocation

Lettre motivée

En cas de garde d'enfant malade, certificat médical indiquant que le parent doit rester auprès de l'enfant

**Déplacement**

Hors du département (en dehors des déplacements habituels domicile/travail)

Hors du territoire national

**Refus d'autorisation, en cas**

1. d'absence de pièces justificatives

2. de non transmission de la demande dans un délai d'un mois avant l'absence prévisible

Signature

Date

**1. Autorisations d'absence de droit (hors congé pour formation syndicale ou autorisations spéciales d'absences à titre syndical. Cf. annexe IV)**

Participation aux travaux d'une assemblée publique électorale

Participation à un jury de cours d'assistés

Autorisations d'absences pour examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et à la surveillance médicale de prévention

**2. Autorisations d'absence facultatives prévues par la réglementation**

Fonctions publiques électorales non syndicales

Candidature à certaines fonctions publiques électorales

Préparation aux concours et examens professionnels

Candidature à un concours ou à un examen professionnel

Mariage, PACS de l'intéressé

Décès ou maladie très grave du conjoint ou des ascendants et descendants directs

Garde enfants malades

Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

Déplacement à l'étranger pour raisons personnelles

Fêtes religieuses

Agents de l'Etat (sapeurs-pompiers...)

**3. Autorisation d'absence pour convenances personnelles** (lettre motivée et détaillée et justificatifs obligatoires)

Directeur Nombre de classes.....  Répartition possible des élèves  Pas de répartition possible

Transmis le .....

signature

IBN

Décision

Accord  Refus

Remplacement

Assuré  Non assuré

ou  Avis  Favorable  Défavorable  Avec traitement  Sans traitement

Motif :

.....

Transmis le .....

signature

DASEN DSDEN

Autorisation accordée  Avec traitement  Sans traitement

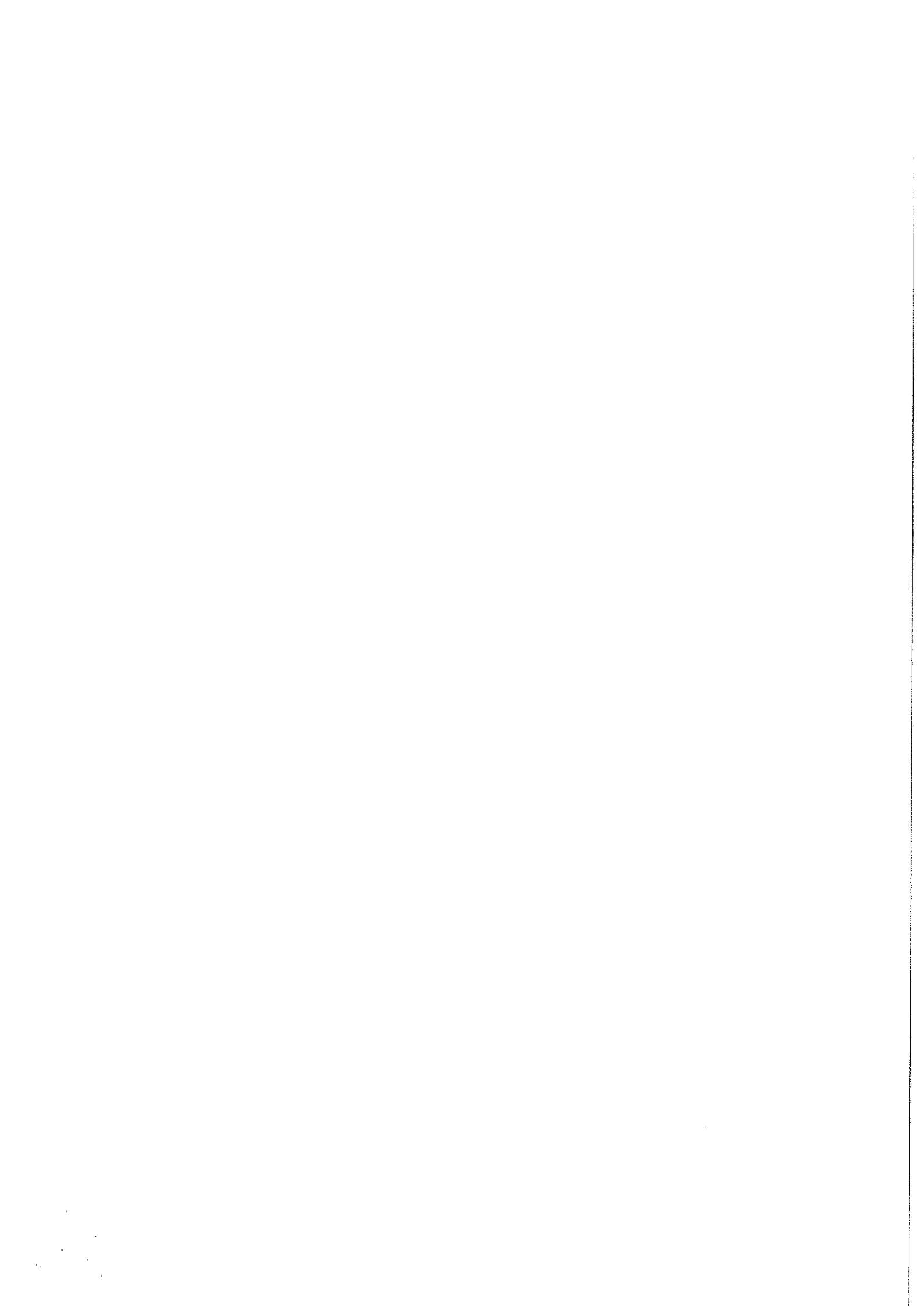
Autorisation refusée

Motif :

.....

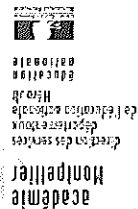
Date : .....

signature





**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE à titre syndical**  
(Autorisations d'absences de droit)



NOM ..... Prénom .....

Si en charge d'une classe, préciser la classe .....

Ecole / Etablissement.....

Circonscription.....

Date de l'absence ..... Durée .....

matin	L	M	Me	J	V	S
a-midi	L	M	J	V		

En cas de temps partiel ou de décharge, cocher les jours travaillés en classe :

<input type="checkbox"/>	congé pour formation syndicale (à transmettre à l'EN (1 <sup>er</sup> degré) ou au chef d'établissement (2 <sup>nd</sup> degré) au moins 1 mois à l'avance)	article 1 <sup>er</sup> du décret n°84-474 du 15 juin 1984 article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	12 jours
<input type="checkbox"/>	participer à un congrès, réunion des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique et aux syndicats nationaux affiliés	décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié - article 13	10 jours
<input type="checkbox"/>	participer à un congrès, réunion des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et aux syndicats nationaux affiliés ou congrès, réunion des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique et aux syndicats nationaux affiliés	décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié - article 13	20 jours
<input type="checkbox"/>	- crédit d'heures selon les besoins de l'activité syndicale	décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié - article 16	

**Autorisation spéciale d'absence pour :** (Réserve aux représentants des organisations syndicales) (à transmettre 7 jours à l'avance)

attestation de présence (congé pour formation syndicale)  
 convocation (ASA)

Date ...../...../..... signature :

Directeur d'école  Répartition possible des élèves  Pas de répartition possible

Transmis le ...../...../..... signature :

IEN Avis  Favorable  Défavorable  REMPLACEMENT  Assuré  Non assuré  Autres

Transmis le ...../...../..... signature :

Chef d'établissement Avis  Favorable  Défavorable  REMPLACEMENT des cours  Oui  Non

Transmis le ...../...../..... signature :

DASEN DSDEN  Autorisation accordée  Autorisation refusée

Motif : .....

Date : ...../...../..... signature :

